

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1605247

M. Mohamed K

Mme Quéméner
Juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2016 M. Mohamed K , représenté par Me Gommeaux, avocat, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet du Nord a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a prolongé le délai de remise aux autorités italiennes à dix-huit mois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'ordonner au préfet du Nord d'enregistrer sa demande d'asile sans délai ;

4°) d'ordonner au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 155 euros par jour de retard, et subsidiairement de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement combiné des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, et subsidiairement sur le seul fondement du code de justice administrative en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle provisoire.

Il soutient que :

Sur la recevabilité :

- l'existence de la décision prolongeant à dix-huit mois le délai de transfert vers l'Italie est établie par l'attestation de Mme Geny, juriste au sein de l'AIDA ;

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence est présumée à l'égard des décisions refusant à un demandeur d'asile d'enregistrer sa demande et décidant de sa réadmission dans un autre Etat membre ;

- le préfet du Nord se prévaut d'une prolongation du délai de transfert vers l'Italie pour refuser d'enregistrer sa demande d'asile, sans qu'aucune décision explicite n'ait été prise ;

- cette décision emporte des conséquences extrêmement graves sur sa situation dès lors qu'elle a pour effet de le maintenir dans une situation juridique précaire et qu'elle prolonge le délai d'un an durant lequel il est susceptible d'être éloigné vers l'Italie de manière éventuellement forcée et placé en conséquence en rétention sans bénéficier d'un recours suspensif ;

Sur le doute sérieux quant à légalité :

- la fuite alléguée par le Préfet du Nord pour prolonger le délai de réadmission ne peut résulter du non respect d'une seule convocation ; qu'il s'est par ailleurs rendu à l'ensemble des autres convocations de la police aux frontières ainsi que de la préfecture du Nord ;

- que le délai de réadmission de six mois est expiré et la France doit dès lors être regardée comme responsable de sa demande d'asile; il appartient en conséquence au Préfet du Nord d'enregistrer sans délai sa demande d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement d'exécution (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête numéro 1605259 enregistrée le 13 juillet 2016 par laquelle M. K demande l'annulation des décisions attaquées.

La présidente du tribunal a désigné Mme Quéméner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 juillet 2016 à 14 heures:

- le rapport de Mme Quéméner ;
- les observations de Me Gommeaux, représentant M. K qui reprend les faits, conclusions et moyens de sa requête et, notamment, que depuis l'ordonnance du 5 avril 2016, la situation a évolué, s'agissant de la preuve de l'existence d'une décision verbale, laquelle ressort d'ailleurs des pièces produites par le préfet du Nord, et en particulier du mail adressé aux autorités italiennes matérialisant cette décision ; que le préfet a considéré à tort qu'il était en fuite au sens du règlement Dublin, puisqu'il s'est présenté à toutes les convocations ; que s'il n'est pas en mesure d'en rapporter la preuve s'agissant de la première convocation, cela est en revanche parfaitement établi par le rapport de la PAF s'agissant de la convocation du 22 juin 2015 ; que la circonstance qu'il ait alors déclaré ne pas vouloir se rendre en Italie, ne

permet pas à elle seule de considérer qu'il est en fuite, dans la mesure où il faut une soustraction intentionnelle à au moins deux convocations ; que l'urgence est présumée compte tenu de la nature de la décision ; qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir exécuté spontanément la décision de réadmission dans le délai qui lui était imparti pour caractériser la fuite ; qu'étant francophone, il souhaite donc légitimement solliciter l'asile en France plutôt qu'en Italie ; qu'il convient à cet égard de souligner que la situation en Italie est actuellement catastrophique pour tous les réfugiés arrivant dans ce pays, les autorités étant impuissantes à gérer le flux de migrants arrivant sur son territoire ; que les autorités italiennes n'ont d'ailleurs pas répondu à la demande de prolongation des autorités française ;

- et les observations de Me El Moussaoui, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que la décision de report du délai de remise existe comme en attestent les pièces produites en défense ; que la condition d'urgence n'est pas présumée en l'espèce ; qu'il appartenait au requérant, qui ne saurait se prévaloir de sa propre carence, l'Italie étant responsable de sa demande, de se rendre dans ce pays pour exercer son droit à y solliciter l'asile ; qu'il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité ; qu'il était compétent pour prolonger le délai de remise, étant en présence d'une situation de fuite au sens de Dublin ; qu'en effet M. K n'a pas quitté le territoire volontairement alors même qu'il n'y avait pas difficulté particulière pour rejoindre l'Italie, pays frontalier ; que, par ailleurs, l'intéressé a fait l'objet de deux convocations au commissariat et ne démontre pas s'y être présenté s'agissant de la première ; que s'agissant de la seconde convocation il s'y est présenté mais en faisant valoir qu'il refusait de se plier à l'exécution de cette décision de remise.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* » ;

2. Considérant qu'eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. K , il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de prononcer l'admission provisoire de l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que, par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte, lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que M. K , ressortissant guinéen, est entré en France le 15 septembre 2014 et y a déposé une demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile ; que par un arrêté, qui lui a été notifié le 15 janvier 2015, le préfet du Nord a rejeté sa demande en application des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par un arrêté du 8 avril 2015 il a ordonné, suite à l'accord implicite du 30 mars 2015 donné par les autorités italiennes, la remise de M. K à ces autorités, responsables en application du règlement susvisé du 26 juin 2013 de sa demande d'asile ; qu'il ressort de l'attestation versée aux débats, et non contestée par le préfet du Nord, qu'une décision verbale de refus a été opposée à M. K qui s'est présenté en préfecture le 25 avril 2016 aux fins d'y déposer une nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile ; qu'il n'est pas davantage contesté, que cette décision refusant d'enregistrer sa demande est motivée par la décision du préfet du Nord de porter à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du règlement susmentionné, le délai pendant lequel M. K pourra être transféré vers l'Italie ; que l'existence d'une telle décision de prolongation du délai de transfert s'évince, par ailleurs, du mail produit au dossier et daté du 26 juin 2015 ; que la décision refusant d'enregistrer la demande d'asile de M. K et celle, portant à dix-huit mois le délai pendant lequel ce dernier peut faire l'objet, à tout moment, d'une remise aux autorités italiennes créent, eu égard à leur nature et à leurs effets une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant, d'autre part, que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur a pris la fuite au des dispositions sus rappelées du règlement communautaire susvisé ;

7. Considérant que, comme il a été exposé au point 5, le préfet du Nord a décidé de porter à dix-huit mois le délai pendant lequel sa décision de remise de M. K aux autorités italiennes pouvait être exécutée d'office, et s'est fondé sur la prolongation de ce délai pour refuser, le 25 avril 2016, d'enregistrer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile ; que la circonstance invoquée à l'audience par le préfet du Nord, que le requérant n'a pas spontanément donné suite à l'invitation qui lui était faite, par la décision du 8 avril 2015, de quitter la France dans le délai d'un mois ne saurait caractériser un comportement de fuite ; que, par ailleurs, si M. K n'apporte pas d'éléments suffisamment probants pour établir qu'il s'est effectivement présenté à la première convocation le 1^{er} juin 2015, il est en revanche constant qu'il s'est présenté le 22 juin suivant à la seconde convocation qui lui a été adressée ; que si le préfet du Nord a fait valoir à l'audience, que M. K a déclaré ne pas vouloir se rendre en Italie, cette seule déclaration, alors que l'intéressé a déféré à cette convocation, ne saurait permettre de considérer que M. K manifestait ainsi son intention de se soustraire à cette mesure et était dès lors « en fuite » au sens et pour l'application des dispositions communautaires susrappelées ; que, dans ces conditions, les moyens respectivement tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation entachant les décisions en litige, apparaissent propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à leur légalité ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la décision verbale du 25 avril 2016 refusant d'enregistrer la demande d'admission au séjour au titre de l'asile de M. K, ainsi que de la décision par laquelle le préfet du Nord a porté à dix-huit mois le délai pendant lequel il pourra être remis aux autorités italiennes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Considérant que la présente ordonnance implique que le préfet du Nord délivre à M. K une autorisation provisoire de séjour et procède à l'examen de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de délivrer cette autorisation et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Gommeaux, conseil de M. K, sous réserve que Me Gommeaux renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1er : M. K est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision verbale du 25 avril 2016 portant refus d'enregistrement de la demande d'admission au séjour de M. K et de la décision du préfet du Nord portant à dix-huit mois le délai pendant lequel il pourra faire l'objet d'une

remise aux autorités italiennes est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. K une autorisation provisoire de séjour, en vue de l'examen de sa demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Gommeaux, avocat de M. K , une somme de mille (1 000) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gommeaux renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. K est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohamed i et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2016.

Le juge des référés

signé

V. QUEMENER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,